

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 177/2026

OBJET : VOIRIE - Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

15 C rue Pierre Charton

La MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 17 juin 2025 afin d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Kat**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter **les livraisons au 15 C rue Pierre Charton** et assurer la sécurité des riverains ;

Considérant la configuration et l'état des lieux ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers de la voie publique et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser temporairement le stationnement dans le secteur concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Monsieur Kat, domicilié 15 C rue Pierre Charton, 77124 Chauconin-Neufmontiers, est autorisé à titre précaire et révocable, à occuper le sol de la voie publique dans le cadre des livraisons pour les travaux de construction.

ARTICLE 2 : DURÉE/ VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, **est valable les 27 et 28 aout 2026.**

En cas de prolongation, le demandeur sera tenu d'en informer la Commune trois jours avant, qui prendra un nouvel arrêté. L'autorisation ne constitue aucun droit pour le pétitionnaire, qui sera tenu, sur simple injonction de l'Administration Municipale de libérer la voie publique de toute installation.

En outre, le pétitionnaire ne saurait prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou au remboursement des frais qu'il aurait ainsi engagés et qui seraient également à sa charge au cas où la Commune serait conduite à se substituer à lui, si son injonction restait sans effet.

ARTICLE 3 : MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du 8 et 10 rue Pierre Charton.

ARTICLE 4 : RÉSERVES

Cette permission de voirie ne dispense pas des éventuelles formalités à accomplir auprès des différents services municipaux ou autres.

ARTICLE 5 : LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour l'usage expressément défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le matériel et le mobilier déposés sur le domaine public doivent avoir été expressément autorisés par l'Autorité Municipale, sous peine du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE

Le pétitionnaire s'engage à maintenir la voie publique en bon état et à veiller au maintien de sa propreté.

Il s'engage à laisser libres les accès aux différents réseaux, regards, etc. situés dans l'emprise de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Le pétitionnaire et l'entreprise exécutant les livraisons seront entièrement responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, et dommages causés aux personnes ou au bien durant la durée de l'occupation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées notamment dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiés par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise devra produire une **attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle**.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Une redevance pour occupation temporaire est due, conformément au tarif en vigueur fixé par la commune.

ARTICLE 9 : INFORMATION DU PUBLIC

Le pétitionnaire est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les immeubles riverains deux jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Cet arrêté sera affiché, **au droit du 15 C rue Pierre Charton** et devra être maintenu durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du pétitionnaire

ARTICLE 11 : EXÉCUTION et AMPLIATION

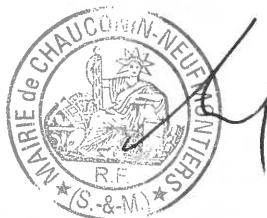
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois
- **Monsieur Yasar Kat**
- L'ASVP de la Commune

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le **25 aout 2026**.

La Maire,
Marie LEAL



Notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication par voie électronique. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.